

## **CH\_VB 82.004 vom 3. Februar 1982**

Bundesverwaltung, 1982-02-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_82.004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.004)

FR: CH\_VB 82.004 du 3 février 1982

IT: CH\_VB 82.004 del 3 febbraio 1982

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Conséquences financières et effets sur l'état du personnel Le relèvement des taux de subvention à leur ancien niveau entraîne un accroissement de 10 pour cent des dépenses de la Confédération pour la protection des eaux. Cette augmentation correspond à un montant de quelque 15 millions de francs par année. Cette somme est inscrite au budget de 1982. La modification proposée n'exerce aucune influence sur l'état du personnel.

#### **E. 4**

Grandes lignes de la politique gouvernementale Le présent projet est la conséquence de la modification du 20 juin 1980 de la loi sur la protection des eaux opérée dans le cadre du programme d'économies 928

1980. Aussi cette modification n'est-elle pas expressément indiquée dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983 (FF J980 I 586). Il ressort cependant du chiffre 12 mentionné ci-dessus qu'il s'agit d'un projet de première priorité.

#### **E. 5**

Constitutionnalité La modification proposée de l'article 33, 3e alinéa, de la loi sur la protection des eaux se borne à rétablir la situation antérieure à la modification du 20 juin 1980; elle a donc les mêmes bases juridiques que la loi sur la protection des eaux. Cette dernière se fonde sur les articles 24bis, 42ter, 64 et 64bis de la constitution. 27341 929

Loi sur la protection des eaux Projet Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 3 février 1982), arrête: La loi du 8 octobre 1971> sur la protection des eaux est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 24bis, 42ter, 64 et 64bis de la constitution, Art. 33, 3e al. 3 Les subventions seront en particulier calculées selon la capacité financière du bénéficiaire, la nature des installations et le montant des frais. Elles ne seront pas inférieures à 15 pour cent et ne dépasseront pas, pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées (1er al., let. a), 50 pour cent et, pour les installations servant à l'élimination des déchets solides et pour les autres mesures de protection des eaux (1er al., let. b) 40 pour cent des frais pouvant être portés en compte. Lorsqu'il s'agit d'installations spécialement coûteuses par rapport à leur rendement, un supplément de 5 pour cent des frais pourra être accordé. Art. 44a Abrogé II 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Elle prend effet le 1er janvier 1982. 27341 « FF 1982 I 925 2> RS 814.20 930

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de la loi sur la protection des eaux du 3 février 1982 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 1

Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer 82.004 Numéro d'affaire  
Numero dell'oggetto Datum 06.04.1982 Date Data Seite 925-930 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

103 346 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.